



Liberté  
Égalité  
Fraternité

Français

Taxe annuelle à l'essieu (taxe spéciale sur certains véhicules routiers - TSVR)

Véifié le 01 janvier 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre), Ministère chargé des finances

#### Déclaration annuelle de la taxe à l'essieu à la DGFIP en janvier 2022

Pour ceux qui utilisent en 2021 un véhicule soumis à la taxe à l'essieu, vos premières démarches seront à faire en **janvier 2022**.

Vous devrez payer la taxe annuelle à l'essieu 1 fois par an et toujours en janvier de l'année qui suit l'utilisation du véhicule.

La déclaration se fera auprès de la DGFIP, en annexe de la déclaration dématérialisée de la TVA, et non plus auprès des Douanes, sauf pour ceux qui doivent régulariser leur situation sur l'année 2020.

La taxe spéciale sur certains véhicules routiers (TSVR), appelée *taxe annuelle à l'essieu*, s'applique aux poids lourds de fort tonnage circulant en France (de 12 tonnes et plus). En tant qu'utilisateur du véhicule, vous devez effectuer une déclaration en janvier de l'année qui suit son utilisation et payer la taxe à cette même date.

#### Quels véhicules sont concernés ?

Seuls les véhicules utilisés dans un cadre professionnel **pour une activité économique** sont concernés.

#### Taxe annuelle à l'essieu : véhicules concernés et ceux exonérés

##### Véhicules soumis à la taxe

- Véhicule ayant au moins 2 essieux et dont le poids total en charge (PTAC) est supérieur ou égal à 12 tonnes
- Véhicule composé d'un tracteur et d'une semi-remorque, dont le poids total roulant autorisé (PTRA) est supérieur ou égal à 12 tonnes
- Remorque d'un PTAC à partir de 16 tonnes
- Véhicule de 12 tonnes ou plus immatriculé en dehors de l'Union européenne circulant sur la voie publique en France et n'ayant pas conclu un accord réciproque d'exonération de la taxe

##### Véhicules exonérés

- des Véhicules de transport personnes (autocars ou autobus)
- **Véhicules à usage des particuliers**
- Véhicules destinés à l'exploitation agricole ou forestière
- Véhicules exclusivement affectés au transport intérieur dans les chantiers ou les entreprises
- Véhicules militaires, du maintien de l'ordre ou de secours
- Véhicules destinés à la vente ou effectuant des essais
- Véhicules de travaux publics non immatriculés
- Véhicules spécialisés de travaux publics et industriels immatriculés utilisés exclusivement pour le transport d'équipements installés à demeure
- Véhicules historiques et de collection
- Véhicules utilisés par les cirques ou affectés exclusivement au transport des manèges et autres matériels d'attraction
- Véhicules utilisés par les centres équestres
- Véhicule de 12 tonnes ou plus immatriculé en Europe (dans un État de l'Union européenne) et circulant sur la voie publique en **France**
- Véhicule de 12 tonnes ou plus immatriculé à l'étranger (en dehors de l'Union européenne) circulant sur la voie publique en France et ayant conclu un accord réciproque d'exonération de la taxe